Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_82-DE

Ploubezre

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 27 novembre 2025, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :
Mmes B. GOURHANT, M. P. LE CARLUER, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, D. LE DAIN, E. GIRAUDON, M.- M. DESMEULLES, R. LISSILLOUR-MENGUY, M.-C. OGER ; MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, H. LESTIC, G. ROPARS, L. JEGOU, G. LE BRAS, E. PENVEN.

Procurations :
R. BISS, procuration à L. JEGOU,
B. PARANTHOEN, procuration à E. PENVEN,
G. PERRIN, procuration à G. LE BRAS

Absents C. GOAZIOU, J. MASSE.

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	25

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Mme Béatrice GATTA

2. RESSOURCES HUMAINES
E. Modification du RIFSEEP

2025-82

Exposé des faits :

VU *le code général des collectivités territoriales,*

VU *le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et suivants,*

VU *le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

VU *le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

VU *le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

VU *le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_82-DE

***VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

***VU** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 17 décembre 2021,*

***CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour cette délibération compte tenu des évolutions de la réglementation et du fonctionnement des services municipaux,*

***VU** les avis favorables des Commissions du Personnel en date des 7 décembre 2023 et 6 mai 2025,*

***VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,*

Exposé des faits : **Le Maire propose au Conseil Municipal :**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail°.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire modifié par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_82-DE

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- L'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- Tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères :

- Nombre d'années sur le poste occupé ou équivalent (services publics et privés),
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et/ou partage de compétences auprès d'autres agents,

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_82-DE

- Formations demandées et suivies sur le domaine d'intervention.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- ☛ Congé de Maladie Ordinaire :
  Suivra le sort du traitement.
- ☛ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) :
  Suivra le sort du traitement.
- ☛ Congé Longue Maladie et Congé Grave Maladie :
  Maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème années.
- ☛ Congé de Longue Durée :
  Pas de maintien.
- ☛ Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie :
  l'ISFE versée durant les congés de Maladie Ordinaire, Longue Maladie et Grave Maladie demeure acquise.
- ☛ Temps partiel thérapeutique :
  Maintien au prorata de la quotité de travail.
- ☛ Période de Préparation au Reclassement (PPR) :
  Pas de maintien.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs…,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_82-DE

de l'année *N-1* ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

MODULATION DU CI EN CAS D'INDISPONIBILITÉ

Le CIA ne sera pas versé :

- En cas d'indisponibilité physique de 180 jours consécutifs ou plus au cours des 18 mois précédant le 1er janvier de l'année de l'entretien professionnel pour les motifs suivants :
  - Congé de maladie ordinaire,
  - Congé de longue maladie,
  - Congé de grave maladie,
  - Congé de longue durée,
  - Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- En cas de placement en disponibilité ou en congé parental pendant 180 jours ou plus au cours des 18 mois précédant le 1er janvier de l'année de l'entretien professionnel,
- Exception (afin de ne pas prendre en compte 2 fois la même période) : en cas de non versement du CI pour ces motifs sur l'année *N*, la période de référence pour le calcul des jours d'indisponibilité de l'année suivante est ramenée à 12 mois (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année *n*, pour le versement du CI de l'année *N+1*).

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat

Filières administrative et technique

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_82-DE

IFSE						CIA
CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emploi	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL
A : (Attaché, Ingénieur)	A1	*DGS* *Secrétaire Général*	Encadrement : pilotage de la structure, encadrement des responsables de service, recrutement Expertise : haute expertise Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, risques financiers, RH et contentieux, réunions fréquentes en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité	2 299,96 €	18 909,45 €	3 336,96 €
	A2	*Responsable Général des Services Techniques*	Encadrement : pilotage du service, encadrement des référents des pôles, recrutement Expertise : haute expertise technique, compétences poussées dans le domaine des marchés publics Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, contentieux, réunions en soirée, pics d'activités liés à la saisonnalité, aux travaux et aux projets de la collectivité	9 048,40 €	16 887,90 €	2 980,21 €
B : (Rédacteur, Technicien)	B1	*Assistant du DGS* *Responsable de service*	Encadrement : gestion du service administratif en cas d'absence du DGS Responsabilité d'une équipe ou d'un service transversal . Expertise : compétences poussées dans les domaines de l'urbanisme, des contentieux, des marchés publics et des finances . Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires et usagers, réunions en soirée	1 253,91 €	11 998,34 €	1 636,14 €
	B2	*Responsable Général des Services Techniques*	Encadrement : pilotage du service, encadrement des référents des pôles, recrutement . Expertise : haute expertise technique, compétences poussées dans le domaine des marchés publics . Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires, contentieux, réunions en soirée, pics d'activités liés à la saisonnalité, aux travaux et aux projets de la collectivité	1 253,91 €	11 998,34 €	1 636,14 €
C : (Adjoint administratif / technique, Agent de Maîtrise)	C1	*Responsable de service* *Responsable Opérationnel des Services Techniques*	Encadrement : responsabilité d'une équipe ou d'un service transversal Expertise : compétences poussées dans un ou plusieurs domaines, technicité avancée Sujétions : relation aux élus, relation aux partenaires et usagers, amplitude horaire, recrutement	1 741,47 €	7 962,48 €	884,72 €
	C2	*Agent chargé de l'accueil* *Référent de pôle technique*	Encadrement : absence d'encadrement ou responsabilité de proximité Expertise : technicité ciblée, habilitations requises, compétences poussées dans un ou plusieurs domaines Sujétions : relation aux usagers et partenaires, polyvalence	1 169,33 €	7 789,10 €	865,45 €
	C3	*Agent de gestion administrative* *Agent technique polyvalent* *Agent d'entretien* *ATSEM* *Agent de restauration*	Encadrement : absence d'encadrement Expertise : technicité ciblée, habilitations requises Sujétions : relation aux usagers, polyvalence, responsabilité de groupes d'enfants, environnement sonore, produits dangereux, gestes répétitifs, amplitude horaire	503,79 €	4 030,31 €	447,81 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_82-DE

Décision : le Conseil Municipal après avoir délibéré décide, à l'unanimité de :

De modifier l'IFSE dans les conditions susmentionnées,

De modifier le CIA dans les conditions susmentionnées,

D'autoriser le Maire ou son délégué à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés,

D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants,

D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune (ou de l'établissement), à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1.

À Ploubezre, le lundi 8 décembre 2025

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

Le secrétaire,

Béatrice GATTA

MAIRIE de PLOUBEZRE
COTES D'ARMOR

MAIRIE de PLOUBEZRE
COTES D'ARMOR